

Ecole Maternelle LAYET BOUTONNIER
55, Chemin de Valbois - Cidex 401
06330 ROQUEFORT-LES-PINS
☎ : 04.93.77.04.63
@ : ecole.0061705w@ac-nice.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

Préambule

Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école et qui s'appliquent à tous. Sur la base du règlement départemental, qui lui-même s'inscrit pleinement dans le code de l'éducation, il précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du code de l'éducation).

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

I - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE

I - 1 - ADMISSION ET SCOLARISATION

En vertu de l'article L. 113-1 du code de l'éducation modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans. Par conséquent tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être scolarisé dans une école maternelle.

Les articles L. 113-1 et D 113-1 du code de l'éducation prévoient également la possibilité d'un accueil à l'école maternelle des enfants dès l'âge de deux ans révolus, au jour de la rentrée scolaire, dans la limite des places disponibles. Cet accueil est organisé, en priorité, dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé.

I.1.1 - Inscription : l'inscription à l'école est enregistrée en Mairie sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois sur la commune.

I.1.2 - Admission : l'admission à l'école est prononcée par la directrice d'école, dans la limite des places disponibles, sur présentation du certificat d'inscription scolaire délivré par la Mairie, du livret de famille et d'un document attestant que

l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique (pages du carnet de santé relatives aux vaccinations réalisées, carnet international de vaccinations).

En cas de changement d'école, un certificat de radiation ainsi que les documents de suivi des apprentissages émanant de l'école d'origine doivent être obligatoirement présentés au moment de l'admission de l'enfant.

I.1.3 - Autorité parentale dans le cas de parents séparés : en cas de séparation des parents, l'autorité parentale est présumée être assurée par chacun des deux parents. Dans le cas d'une décision juridique contraire, il convient au parent détenant l'autorité de façon exclusive de faire valoir ses droits en produisant au directeur de l'école une copie du jugement de divorce indiquant le régime de l'autorité parentale exercée.

Dans le cas d'une autorité partagée, chaque parent est habilité à désigner la personne de son choix pour reprendre l'élève sur son temps de garde sans que l'autre parent puisse s'y opposer.

Même dans le cas d'une séparation des parents, l'école doit pouvoir disposer des coordonnées téléphoniques et de l'adresse des deux parents tant que l'un d'eux n'a pas été déchu de ses droits. L'école se doit, en effet, de contacter les deux parents dans le cas de l'élection des représentants au conseil d'école et pour la communication des résultats scolaires de l'élève.

I - 2 - ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

Les horaires de l'école sont les suivants :

Matin : de 8h30 à 11h30

Après-midi : de 13h30 à 16h30

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

L'accueil des enfants est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe, soit de 8h20 à 8h30 le matin et de 13h20 à 13h30 l'après-midi.

Dans l'intérêt des enfants, il est demandé de respecter scrupuleusement ces horaires d'entrée et de sortie.

A partir de 8h30 et 13h30, les portes de l'école sont fermées et les enfants ne seront plus admis à l'école.

I.2.1 - En cas de retard au moment de l'entrée en classe le matin, l'enfant ne pourra pas être accueilli à l'école avant l'accueil de l'après-midi, à savoir entre 13h20 et 13h30,

I.2.2 - En cas de retard au moment de la sortie des classes, il est possible de prévenir l'école par téléphone. L'enfant sera alors confié au service de cantine ou de garderie assuré par le personnel communal (les parents régulariseront la situation avec la mairie ultérieurement).

I.2.3 - Les sorties ne peuvent pas avoir lieu avant la fin du temps de classe. En cas de nécessité, ce qui doit rester exceptionnel, les responsables de l'enfant signeront

une décharge et l'enfant ne pourra être récupéré que par la personne qu'ils auront désignée.

I - 3 - FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE

I.3.1 - Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

I.3.2 - A l'école maternelle, à partir de l'âge de 3 ans, l'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

I.3.3. - Cette obligation d'assiduité peut être aménagée, uniquement en petite section, à la demande des personnes responsables de l'enfant. Cet aménagement ne peut porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi. Une demande écrite des responsables de l'enfant pour cet aménagement doit parvenir à la directrice de l'école qui en informera l'inspection de l'éducation nationale.

I.3.4 - Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial d'appel. Il appartient aux parents d'en faire connaître le motif par écrit dans les 24 heures. La production d'un certificat médical à l'issue de l'absence n'est exigible que lors du retour en classe d'un élève ayant contracté une maladie contagieuse déterminée par l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

I.3.5 - Les autorisations d'absence sont à demander par écrit et avec anticipation. Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications ou absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les absences non motivées supérieures à 4 demi-journées sont signalées à l'Inspection Académique.

I - 4 - ACCUEIL ET REMISE DES ÉLÈVES AUX FAMILLES

I.4.1 - Le matin, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent au personnel communal chargé de la surveillance. L'après-midi, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent aux enseignants chargés de la surveillance.

I.4.2 - À la fin de chaque demi-journée, les enfants sont rendus à leur parents ou à toute personne nommément désignée par écrit et présentée par eux aux enseignants de la classe de l'enfant, sauf s'ils sont pris en charge par un service de cantine, de garderie ou d'activités extra-scolaires (une autorisation doit alors être signée par les parents).

En dehors de ces personnes désignées par écrit, les enseignants ne pourront aucunement rendre d'enfant.

A partir de ce moment, l'enfant se trouve sous la surveillance et la responsabilité de la personne à qui il a été confié.

I.4.3 - En cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe aux heures fixées, des sanctions peuvent être prononcées après avis du Conseil d'Ecole.

I - 5 - DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun sont assurés à l'école (conformément à la circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 et à la circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2013 qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école).

I.5.1 - Une réunion d'accueil pour les parents des élèves nouvellement inscrits est organisée par la directrice de l'école à chaque année scolaire.

I.5.2 - Une réunion est organisée, en début d'année scolaire, avec les enseignants de chaque classe.

I.5.3 - Pour tout cas particulier, les parents de l'enfant doivent, en 1^{er} lieu, prendre rendez-vous avec les enseignants concernés puis, si nécessaire, avec la directrice de l'école.

I.5.4 - Le cahier de liaison, remis à chaque élève le 1^{er} jour de l'année scolaire, est le support privilégié pour la liaison école-famille. Y sont consignées les informations importantes sur l'école et la vie pratique de l'enfant. **Il est nécessaire de le lire attentivement et de le rendre signé.**

Des panneaux d'affichage à l'entrée de l'école, permettent aussi la communication d'informations importantes. N'oubliez pas de les consulter régulièrement.

I.5.5 - En application de l'article L. 111-4 du code de l'éducation et des articles D. 111-11 à D ; 111-15, les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du même code. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, tout parent peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élève au conseil d'école. Ce conseil d'école se réunit trois fois deux heures par an.

I.5.6 - L'adresse des familles ne sera communiquée aux représentants des parents d'élèves qu'après autorisation de leur part.

I - 6 - USAGE DES LOCAUX, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

I.6.1. - Le nettoyage et l'aération des locaux de l'école sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

I.6.2 - Il est absolument interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves comme le prévoit l'article D. 521-17 du code de l'éducation et l'article L. 3513-6 du code de la santé publique.

I.6.3 - Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et d'hygiène générale. Aucun enfant malade ou fiévreux ne sera accepté à l'école. En cas de dermatose (petits boutons ou lésions), un certificat de non-contagion sera demandé.

I.6.4 - Tout enfant malade doit être soigné à la maison.
I.6.5 - Les médicaments ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'école (médicaments homéopathiques inclus). Veuillez à vérifier le sac de votre enfant. Il nous est interdit d'administrer les traitements médicaux (cachets, ampoules, sirop...) sauf dans le cas d'un Projet d'Accueil Individualisé dont les parents doivent faire la demande, en début d'année scolaire, et qui sera validé par le médecin de PMI (PS et MS) ou le médecin scolaire (GS) et porté à la connaissance de tous les membres de la communauté éducative avec lesquels l'enfant peut être amené à vivre au sein des locaux scolaires.

I.6.6 - Les poux : Surveillez régulièrement la tête de votre enfant. En cas de contamination, traitez la famille entière, les vêtements, doudous, la literie, ...

I.6.7 - Les enfants qui portent des lunettes ne pourront les garder hors de la classe que sur demande écrite des parents.

I.6.8 - Une assurance comprenant la garantie Individuelle-Accidents-Responsabilité Civile est obligatoire pour participer aux activités facultatives organisées par l'école en dehors du temps de classe (spectacles, sorties éducatives, visites d'expositions ou de musées, fêtes, classes de découvertes...) et ce, dès la rentrée scolaire.

I.6.9 - Suite au plan Vigipirate Alerte Attentat, les parents n'ont plus la possibilité de rentrer dans l'école.

I.6.10 - Pour préserver la sécurité des enfants, l'impasse qui conduit du parking à l'école maternelle est strictement interdite à la circulation et au stationnement sauf service.

I.6.11 - Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Un plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) face aux risques majeurs est mis en place à l'école.

I - 7 - COOPÉRATIVE SCOLAIRE

Il existe une coopérative scolaire (affiliée à l'Office Centrale de Coopération à l'Ecole) qui contribue, par son financement, à améliorer la vie pédagogique, éducative, culturelle et récréative de l'école (voyages, sorties, spectacles, assurances et adhésions OCCE, petites fournitures...).

L'adhésion facultative à cette coopérative est proposée chaque année aux parents.

II - DROITS & OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participe à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à

l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. La directrice de l'école doit signaler les comportements inappropriés à l'Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription. La charte de la laïcité à l'école doit être lue et signée.

II - 1 - LES ÉLÈVES

II.1.1 - Droits : En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, tout châtement corporel ou traitement humiliant à destination d'un enfant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. Ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.

II.1.2 - Obligations : Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les jeux violents ou dangereux, la dégradation des lieux sont interdits. Les manquements au règlement intérieur de l'école et toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves et des membres de la communauté éducative peuvent donner lieu à des réprimandes et des sanctions portées à la connaissance des familles. Ces réprimandes ne peuvent, elles-mêmes, en aucun cas, porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles ne peuvent pas priver l'enfant de la totalité de la récréation à titre de punition.

II - 2 - LES PARENTS

II.2.1 - Droits : Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisées par l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parents d'élèves. Un espace à l'usage des parents et de leurs délégués est prévu dans l'école et peut être utilisé sur demande auprès de la directrice de l'école.

II.2.2 - Obligations : Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leur(s) enfant(s), ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite de leur enfant. Il revient aux parents de faire respecter par leur enfant le principe de laïcité,

notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que l'équipe pédagogique leur propose en cas de difficultés. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les parents doivent signaler à l'école tout ce qui peut aider à mieux connaître leur(s) enfant(s) (santé, habitudes, problèmes familiaux...) sur la fiche de renseignements remise le jour de la rentrée. Ils se doivent de signaler à l'école toute modification en cours d'année concernant leurs adresse, situation familiale, numérotation téléphonique et tous renseignements ayant une importance quant à la liaison avec la famille.

Afin d'aider les enseignants dans leur tâche, les parents sont priés d'expliquer les raisons des éventuelles réprimandes à leur(s) enfant(s).

II - 3 - LES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS

II.3.1 - Droits : Tous les personnels de l'école ont le droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

II.3.2 - Obligations : Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Dans la limite de leur temps de service, les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

II - 4 - RÈGLES DE VIE À L'ÉCOLE

II.4.1 - Les tétines & doudous : En Moyenne et Grande Section, il n'est pas souhaitable que les « doudous » accompagnent les enfants dans la classe. Néanmoins, ils seront acceptés pendant le temps calme.

En Petite Section, les tétines sont autorisées pendant la sieste et seulement pendant la sieste. Les enfants arrivent à l'école tétine dans le cartable. Les doudous sont autorisés et même conseillés. Pensez à marquer au nom de votre enfant son doudou et son éventuelle tétine.

II.4.2 - Vêtements – Chaussures : Mettez à vos enfants des vêtements pratiques et peu fragiles. Ne les couvrez pas trop (donnez-leur plutôt un gilet). Pas de salopettes, ni de ceintures, ni de bretelles, ni d'écharpes, ni d'accessoires encombrants. Pas de vêtements qui s'enfilent par la tête. Pas de chaussures lacées (surtout pour les petits), ni de claquettes, sabots, tongs, crocks. Les chaussures lumineuses sont, elles aussi, interdites à l'école.

II.4.3 - Marquer au nom de l'enfant tous les vêtements : essentiellement ceux qui

s'enlèvent et peuvent s'égarer facilement (gilets, manteaux, gants, bonnets, ...).

II.4.4 - **Sont strictement interdits à l'école** : les petits jouets (voitures, simulacre d'armes...), objets dangereux, bijoux... Les gâteaux et sucreries (sauf à la garderie du soir).

II.4.5 - Tenant compte de ce qui précède, l'équipe éducative ne saurait être rendue responsable des pertes. Par ailleurs, n'oubliez pas de restituer à l'école tout objet, jeu ou pièce de jeu, rapporté par l'enfant à la maison, de même que les vêtements échangés par erreur ainsi que ceux qui auront été prêtés à votre enfant en cas d'accident.

II - 5 - HARCÈLEMENT À L'ÉCOLE

Les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves sont développées dans le protocole de traitement des situations de harcèlement dans les écoles consultable à l'adresse suivante : <http://eduscol.education.fr/violence>.

Un numéro vert est à la disposition de la communauté éducative : **30 20**

Annexe : Charte de la laïcité à l'École

Représentant Légal : *Mère* *Père* *Tuteur*

Je soussigné(e) : NOM :

Prénom :

déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école et m'engage à respecter les modalités qu'il définit.

Date : Signature :

Représentant Légal : *Mère* *Père* *Tuteur*

Je soussigné(e) : NOM :

Prénom :

déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école et m'engage à respecter les modalités qu'il définit.

Date : Signature :